

Règlement n° 13

Règlement favorisant la réussite scolaire

2001.11.28.05 - amendé 2013.02.13.08

Article 1 – Cadre réglementaire et champ d'application

Le *Règlement favorisant la réussite scolaire* (ci-après « Règlement ») du Cégep de Sherbrooke (ci-après « Cégep ») est mis en œuvre conformément aux exigences énoncées à l'article 4.1 du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*, lui-même étant habilité par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Le Règlement vise l'étudiante ou l'étudiant qui, lorsqu'il est à temps plein, échoue (i) la moitié ou plus de ses cours à une session donnée, (ii) plus d'un cours à une session donnée ou (iii) plus d'un cours à chacune de deux sessions consécutives alors qu'il y était à temps plein, sans échouer la moitié ou plus de ses cours à aucune des deux sessions consécutives.

Aux fins du Règlement, une session d'été n'est pas considérée.

Article 2 – Engagement de réussite

Dans les cas (i) et (iii) énoncés à l'Article 1, le Cégep assujettit l'étudiante ou l'étudiant visé par le Règlement à un engagement de réussite écrit (ci-après « Engagement ») comportant (i) une obligation de réussite scolaire et (ii) des mesures établies par son aide pédagogique individuel (ci-après « API ») qui tiennent compte de la situation de l'étudiante ou de l'étudiant ainsi que des causes probables de ses difficultés scolaires. En outre, lors de l'établissement des mesures de l'Engagement, l'étudiante ou l'étudiant participe activement et de bonne foi à l'identification des causes de ses échecs scolaires.

Un Engagement est d'une durée d'une session et l'obligation de réussite scolaire porte sur tous les cours auxquels l'étudiante ou l'étudiant est

inscrit lors de la session où l'Engagement est en vigueur. Similairement, les mesures d'un Engagement s'appliquent à la session où l'Engagement est en vigueur.

Aux fins de l'établissement des mesures d'un Engagement, l'API prend en compte la mission, la vision et les valeurs institutionnelles du Cégep ainsi que tous énoncés, plans ou autres documents officiels produits par ce dernier et pertinents à cet effet, notamment, mais pas exclusivement le *Plan stratégique de développement*, le *Plan de réussite*, le *Modèle de référence en encadrement* et le *Projet éducatif*. Les mesures ainsi établies par l'API visent à favoriser chez l'étudiante ou l'étudiant une prise en charge en vue de la concertation de ses actions vers la réussite.

Ces mesures peuvent comprendre, notamment, mais pas exclusivement :

- des activités spécifiques à la nature des difficultés;
- des rencontres avec son API afin, entre autres, d'établir des stratégies de gestion des études ainsi que des méthodes de travail intellectuel;
- des modalités de suivi convenues conjointement entre l'API ainsi que des responsables d'encadrement et des enseignantes et enseignants;
- des consultations à un ou plusieurs centres d'aide ou auprès d'une ou plusieurs personnes ressources; et
- un cheminement scolaire adapté.

Article 3 - Étudiante ou étudiant qui échoue la moitié ou plus de ses cours

3.1 Engagement de l'étudiante ou de l'étudiant

L'étudiante ou l'étudiant qui échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit à une session donnée alors qu'il y est à temps plein

est assujéti à la session subséquente où il est inscrit au Cégep, qu'il soit à temps plein ou partiel, à un Engagement par lequel il s'oblige à (i) réussir tous les cours auxquels il est inscrit à cette session subséquente et (ii) respecter les mesures qui y sont prescrites.

3.2 Sanctions prévues

3.2.1 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit à une session donnée ne peut se réinscrire au Cégep à une session subséquente s'il refuse de s'assujéti à un Engagement. Si, relativement à la session donnée, l'étudiante ou l'étudiant se voit octroyer une ou des mentions « Incomplet permanent » (IN) pour un ou des cours auxquels il est inscrit, mais sans que ce soit pour la totalité de ces derniers, l'Engagement s'applique aux cours ne faisant pas l'objet d'une mention « Incomplet permanent » (IN).

3.2.2 L'étudiante ou l'étudiant qui ne respecte pas l'Engagement auquel il est assujéti n'est pas autorisé à se réinscrire à la session qui suit directement celle où l'Engagement est en vigueur, peu importe le programme, sauf si :

- (a) l'API de l'étudiante ou l'étudiant constate, à la fin de la session où ce dernier est assujéti à l'Engagement, un progrès scolaire significatif;
- (b) pour la session où il est assujéti à un Engagement, l'étudiante ou l'étudiant se voit octroyer des mentions « Incomplet permanent » (IN) relativement à tous les cours auxquels il est inscrit; ou
- (c) l'étudiante ou l'étudiant n'a pu respecter l'Engagement dû à des circonstances exceptionnelles (i) survenues indépendamment de sa volonté lors de la session où il est assujéti à un Engagement et (ii) démontrées par une pièce justificative ou un rapport circonstancié rédigé par son API et placé à son dossier.

Dans les trois cas d'exception cités en (a), (b) et (c) ci-dessus, l'Engagement de l'étudiante ou l'étudiant est reconduit à la session suivante où il est inscrit au Cégep.

Aux fins de l'article 3.2.2, l'étudiante ou l'étudiant est en « progrès scolaire significatif » si :

- (i) il faisait l'objet d'un Engagement pour la première fois;

- (ii) il a réussi plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit à la session où l'Engagement était en vigueur;
- (iii) il s'est conformé aux mesures de l'Engagement, à la satisfaction de son API; et
- (iv) les notes qu'il a obtenues lors de la session où l'Engagement était en vigueur semblent présumer qu'il réussira tous ses cours lors de sa session suivante, selon l'analyse que son API fait de son dossier.

Article 4 - Étudiante ou étudiant qui échoue plus d'un cours à une session donnée

4.1 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue plus d'un cours à une session donnée alors qu'il est à temps plein, sans toutefois échouer la moitié ou plus de ces derniers, est invité par son API à une rencontre individuelle ou de groupe.

4.2 À la suite de cette rencontre, l'étudiante ou l'étudiant identifie les causes de ses échecs, élabore un plan d'action en fonction des causes de ses échecs, participe activement à la réalisation du plan d'action et fait un bilan à la fin de la session consécutive à la session donnée. Pour être valide, le plan d'action doit être remis et approuvé par l'API.

4.3 Le plan d'action et le bilan sont déposés au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

4.4 L'étudiante ou l'étudiant qui omet de remettre le bilan ou dont le bilan n'est pas approuvé par son API voit son plan d'action annulé et se retrouve dans la même situation qu'une étudiante ou un étudiant ne possédant pas de plan d'action.

Article 5 - Étudiante ou étudiant qui échoue plus d'un cours à chacune de deux sessions consécutives

5.1 Engagement de l'étudiante ou de l'étudiant

L'étudiante ou l'étudiant qui échoue plus d'un cours à chacune de deux sessions consécutives alors qu'il y était à temps plein, sans échouer la moitié ou plus de ses cours à aucune des deux sessions consécutives, est assujéti à la session subséquente aux deux sessions consécutives où il est inscrit au Cégep, qu'il soit à temps plein

ou partiel, à un Engagement par lequel il s'oblige à (i) réussir tous les cours auxquels il est inscrit à cette session subséquente et (ii) respecter les mesures qui y sont prescrites.

Exception

L'étudiante ou l'étudiant qui est dans la situation précédemment décrite à l'article 5.1 n'est pas assujetti à un Engagement si :

- (i) à la fin de la première des deux sessions consécutives, il a élaboré un plan d'action, tel que décrit à l'article 4.2, et a participé activement à sa réalisation, à la satisfaction de son API; et
- (ii) il n'a jamais bénéficié auparavant d'une exception telle que présentement décrite.

Cependant, l'étudiante ou l'étudiant qui fait l'objet d'une exception, telle que précédemment décrite à l'article 5.1, mais qui échoue plus d'un cours à la session subséquente aux deux sessions consécutives, sans échouer la moitié ou plus de ses cours à cette session subséquente, est assujetti à la session ultérieure où il est inscrit au Cégep, qu'il soit à temps plein ou partiel, à un Engagement par lequel il s'oblige à (i) réussir tous les cours auxquels il est inscrit à cette session ultérieure et (ii) respecter les mesures qui y sont prescrites.

5.2 Sanctions prévues

5.2.1 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue plus d'un cours à chacune de deux sessions consécutives ne peut se réinscrire au Cégep à une session subséquente aux deux sessions consécutives s'il refuse de s'assujettir à un Engagement. Si, relativement à l'une ou l'autre des deux sessions consécutives, l'étudiante ou l'étudiant se voit octroyer une ou des mentions « Incomplet permanent » (IN) pour un ou des cours auxquels il y est inscrit, mais sans que ce soit pour la totalité de ces derniers respectivement à chacune des deux sessions consécutives, l'Engagement s'applique aux cours ne faisant pas l'objet d'une mention « Incomplet permanent » (IN).

5.2.2 L'étudiante ou l'étudiant qui ne respecte pas l'Engagement auquel il est assujetti n'est pas autorisé à se réinscrire à la session qui suit directement celle où l'Engagement est en vigueur, peu importe le programme, sauf si :

- (a) l'API de l'étudiante ou l'étudiant constate, à la fin de la session où ce dernier est assujetti à l'Engagement, un progrès scolaire significatif;
- (b) lors de la deuxième des deux sessions consécutives, l'étudiante ou l'étudiant se voit octroyer des mentions « Incomplet permanent » (IN) relativement à tous les cours auxquels il est inscrit; ou
- (c) l'étudiante ou l'étudiant n'a pu respecter l'Engagement dû à des circonstances exceptionnelles (i) survenues indépendamment de sa volonté lors de la session où il est assujetti à un Engagement et (ii) démontrées par une pièce justificative ou un rapport circonstancié rédigé par son API et placé à son dossier.

Dans les trois cas d'exception cités en (a), (b) et (c) ci-dessus, l'Engagement de l'étudiante ou l'étudiant est reconduit à la session suivante où il est inscrit au Cégep.

Aux fins de l'article 5.2.2, l'étudiante ou l'étudiant est en « progrès scolaire significatif » si :

- (i) il faisait l'objet d'un Engagement pour la première fois;
- (ii) il s'est conformé aux mesures de l'Engagement, à la satisfaction de son API; et
- (iii) les notes qu'il a obtenues lors de la session où l'Engagement était en vigueur semblent présumer qu'il réussira tous ses cours lors de sa session suivante, selon l'analyse que son API fait de son dossier.

Article 6 – Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption au conseil d'administration.